



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 36783

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des Marocains sous tutelle coloniale qui avaient choisi de s'engager dans les Forces françaises libres lors de la dernière guerre mondiale. Le Parlement français a voté en novembre 1959 un système d'indemnisation. Depuis cette date la retraite militaire accordée aux vétérans de l'Union française était de 400 francs par mois soit le dixième de ce que percevait un vétéran français. La loi du 11 mai 1998 a relevé le niveau de rémunération de ces anciens combattants africains à 3 500 francs mais à condition que ceux-ci résident en France. Cette mesure a pour conséquence un afflux massif des intéressés pour faire valoir leurs droits, notamment à Bordeaux dont l'IOM assume aujourd'hui le suivi administratif et sanitaire. Ceci entraîne une saturation des services d'accueil pour héberger ces personnes âgées, malades et en butte à des difficultés d'intégration. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, d'établir une réelle égalité de traitement entre anciens combattants français et étrangers, en supprimant la condition de « résidence en France ».

Texte de la réponse

La décision adoptée à la fin de 1959 dont fait état l'honorable parlementaire est l'article 71 de la loi de finances pour 1960, instituant la « cristallisation » des pensions versées en qualité d'ancien combattant aux ressortissants des pays accédant à l'indépendance. Cette mesure a eu pour but de conserver aux intéressés, quand ils choisissaient de ne pas opter alors pour la nationalité française, le bénéfice des retraites militaires, pensions d'invalidité de guerre et retraites du combattant. Ces prestations étaient cependant « cristallisées » à leur taux atteint au jour de l'indépendance ; elles ont été revalorisées à plusieurs reprises depuis lors. Cette mesure et la situation qui en résulte pour les intéressés ne sont pas à l'origine de l'arrivée en France - essentiellement à Bordeaux - des anciens combattants marocains. En effet, plus de la moitié d'entre eux ne sont titulaires, ni d'une pension d'invalidité, ni d'une retraite militaire. Le niveau de ces prestations n'a donc pu jouer aucun rôle dans leur décision. Quant à la retraite du combattant qu'ils peuvent percevoir, son montant n'en fait pas un minimum vital puisque, en France, son taux est de 2 650 francs par an. En réalité, la qualité d'ancien combattant leur permet d'obtenir un visa et un titre de séjour dans des conditions privilégiées. Et leur installation régulière en France les fait bénéficier des minima sociaux en vertu d'une disposition de la loi du 11 mai 1998. Aucune règle ne peut leur interdire d'envoyer la plus grande partie de ce qu'ils reçoivent à ce titre (RMI ou minimum vieillesse) à leur famille demeurée au Maroc, et de se placer ainsi, de leur propre fait, dans un état de dénuement qui impose de les secourir une seconde fois. Les faits montrent que la France a honoré les droits acquis par ces personnes pour l'avoir servie durant les conflits contemporains, ainsi que son devoir de solidarité à leur égard.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36783

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6233

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3243